(Nom + prénom

Rue + N°

XXXX Localité)

Philippe Henry

Vice-Président et Ministre du Climat, de l’Energie et de la Mobilité

Rue d’Harscamp, 22

5000 Namur



(Lieu, date)

***Objet : Recours concernant décision relative à la demande de révision du facteur « k » - références*** ***(indiquer la référence reçue dans votre courrier)***

Monsieur le Ministre,

* ***\* Premier moyen***

Je conteste tout d’abord le fait que la R.W. n’a jamais fixé les règles claires et précises pour calculer la rentabilité des installations photovoltaïques, et donc la mienne.

Le site du SPW reprend certes des « modalités » relatives au calcul de la rentabilité, mais je ne retrouve aucune décision d’une autorité qui aurait consacré ces modalités, après les avoir justifiées.

Je souhaite donc obtenir copie de l’intégralité du dossier qui contient les motivations du choix de cette méthodologie, et qui décrit la procédure d’adoption de cette méthodologie.

Je me réserve le droit de compléter mon dossier ensuite, après analyse de ces documents.

\*

Pour le reste, j’ai évidemment bien lu la décision que vous m’avez envoyée : vous vous retranchez derrière l’avis de Votre Administration sur la rentabilité de mon installation.

Cet avis fait également référence aux modalités que l’on retrouve sur votre site Internet. Ces modalités sont uniquement publiées sur votre site et pas au Moniteur belge.

En toute hypothèse donc, il n’y a pas de décision adoptée et publiée par une autorité exécutive, qui fixerait les règles et conditions permettant de déterminer la manière de calculer objectivement et de manière non-discriminatoire ni arbitraire, la rentabilité d’une installation de panneaux photovoltaïques.

Vu l’importance de cette décision relative à ma situation individuelle, des dispositions règlementaires devaient encadrer et fixer les règles de calcul, pour qu’ensuite, l’administration se « contente » de les exécuter. Le choix de la méthodologie ne pouvait être délaissé à cette administration, encore moins sans aucune motivation interne.

L’article 1er du Premier Protocole Additionnel à la CEDH consacre le droit de propriété.

Comme vous le savez, la notion de biens que vise cette disposition est une notion autonomie, qui recouvre tout autant des propriétés immobilières, que des actifs ou encore des créances en vertu desquelles les citoyens peuvent prétendre à tout le moins à une espérance légitime (CEDH, Anheuser-Busch Inc. c. Portugal [GC], § 63 ; Öneryıldız c. Turquie [GC], § 124 ; Broniowski c. Pologne [GC], § 129 ; Beyeler c. Italie [GC], § 100 ; Iatridis c. Grèce [GC], § 54 ; Centro Europa 7 S.R.L. et di Stefano c. Italie [GC], § 171 ; Fabris c. France [GC], §§ 49 et 51 ; Parrillo c. Italie [GC], § 211, et Béláné Nagy c. Hongrie [GC], § 76 ; Elif Kizil c. Turquie, § 61). Même un droit révocable est protégé au titre de cet article 1er (Béláné Nagy c. Hongrie [GC], § 75 ; Krstić c. Serbie, § 83, et Čakarević c. Croatie, § 52 ; Moskal c. Pologne, § 40; Grobelny c. Pologne, § 58)

Ajoutons que le fait pour les lois internes d’un État de ne pas reconnaître un intérêt particulier comme « droit », voire comme « droit de propriété », ne s’oppose pas à ce que l’intérêt en question puisse néanmoins, dans certaines circonstances, passer pour un « bien » au sens de l’article 1 du Protocole no 1 (Depalle c. France [GC], § 68, concernant un droit d’occupation précaire et révocable, né de l’écoulement du temps, d’un bien appartenant au domaine public ; Öneryıldız c. Turquie [GC], § 129, concernant l’intérêt patrimonial du requérant relatif à son habitation non autorisée).

Je rappelle qu’en l’espèce, le Conseil d’Etat, dans son arrêt 237.860 du 30 mars 2017, a confirmé qu’à tout le moins, les prosumers du plan SOLWATT dont je fais partie avaient l’espérance légitime que le facteur « k » reste inchangé, comme le prévoyait expressément les textes alors en vigueur.

Les certificats verts que je devais percevoir au cours des 5 dernières années sont donc des biens dont j’ai été privé.

Il y a donc une atteinte à l’article 1er du Premier Protocole Additionnel à la CEDH.

Or, pour être réputée compatible avec l’article 1 du Protocole no 1, l’atteinte doit répondre à   
certains critères, une atteinte doit se conformer au principe de légalité et poursuivre un but légitime par des moyens présentant un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but visé (Beyeler c. Italie [GC], §§ 108-114).

L’exigence de légalité est la première exigence de l’article 1 du Protocole no 1, et aussi la plus importante : en effet, la seconde phrase du premier alinéa de cet article n’autorise une privation de   
propriété que « dans les conditions prévues par la loi » ; le second alinéa reconnaît aux États le droit   
de réglementer l’usage des biens en mettant en vigueur des « lois ».

De plus, la prééminence du droit, l’un des principes fondamentaux d’une société démocratique, est une notion inhérente à l’ensemble des articles de la Convention (Lekić c. Slovénie, § 94; Iatridis c. Grèce [GC], § 58 ; Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce [GC], § 79, et Broniowski c. Pologne [GC], § 147).

Il faut encore préciser que l’existence d’une base légale en droit interne ne suffit pas, en tant que telle, à satisfaire au principe de légalité. Il faut, en plus, que cette base légale présente une certaine qualité, celle d’être compatible avec la prééminence du droit et d’offrir des garanties contre l’arbitraire (East West Alliance Limited c. Ukraine, § 167; Ünsped Paket Servisi SaN. Ve TiC. A.Ş. c. Bulgarie, § 37 ; Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie [GC], § 96).

À cet égard, il faut rappeler que la notion de « loi », au sens de l’article 1 du Protocole no 1, correspond à celle qui figure dans d’autres articles de la Convention ; elle englobe le droit d’origine tant législative que jurisprudentielle (Špaček, s.r.o., c. République tchèque, § 54). Des divergences dans la jurisprudence peuvent créer une insécurité juridique qui est incompatible avec les exigences de l’état de droit (Molla Sali c. Grèce [GC], § 153).

Enfin, le principe de légalité présuppose également l’existence de normes de droit interne suffisamment accessibles, précises et prévisibles dans leur application (Lekić c. Slovénie, § 95;   
Beyeler c. Italie [GC] § 109 ; Hentrich c. France, § 42 ; Lithgow et autres c. Royaume-Uni, § 110 ; Ališić   
et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et l’ex-République yougoslave de   
Macédoine [GC], § 103 ; Centro Europa 7 S.R.L. et di Stefano c. Italie [GC], § 187 ; Hutten-Czapska   
c. Pologne [GC], § 163 ; Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie [GC], §§ 96-97).

J’estime que ces exigences de légalité ne sont aucunement respectées par une méthodologie publiée sur un site Internet, dont l’auteur n’est pas connu, pas plus que la procédure au terme de laquelle elle a été adoptée ; en outre, cette méthodologie ne repose sur aucune justification et ne présente aucune clarté ni précision.

\*

Enfin, je rappelle que dans le même arrêt du 30 mars 2017 cité plus haut, le Conseil d’Etat a également estimé que le retrait de 5 ans de certificats verts n’était légal (c’est-à-dire conforme aux exigences de sécurité juridique et de confiance légitime), qu’au seul motif qu’il existait une possibilité de récupérer ces 5 années de certificats verts.

Pourtant, la Région wallonne a transformé la possibilité de récupérer ces 5 années par une possibilité d’en récupérer une partie seulement, ce qui modifie fondamentalement le mécanisme que le Conseil d’Etat avait pourtant jugé essentiel.

Cela confirme d’autant plus que c’est bien le pouvoir exécutif qui devait lui-même fixer les règles et les conditions dans lesquelles il était possible de récupérer les certificats verts.

A défaut, les exigences de sécurité juridique et de confiance légitime ne sont pas respectées, en violation du principe général qui les consacre mais également à nouveau, de l’article 1er du 1erP.A. CEDH.

En effet, l’une des autres exigences essentielles qui découlent de l’expression « prévue par la loi » est la prévisibilité.

La norme pertinente doit être énoncée avec assez de précision pour que le citoyen puisse régler sa conduite en prévoyant, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences qui peuvent découler d’un acte déterminé (Centro Europa 7 S.r.1. et Di Stefano c. Italie [GC], § 141).

Même si beaucoup de « lois » au sens matériel utilisent des formules plus ou moins vagues, dont l’interprétation et l’application dépendent de la pratique (ibidem, § 141), le niveau de précision de la législation interne – qui ne peut en aucun cas prévoir toutes les hypothèses – dépend dans une large mesure du contenu de la loi en question, du domaine qu’elle est censée couvrir et du nombre et du statut de ceux à qui elle est adressée (ibidem, § 141).

En l’espèce, la question réglée par la norme qui porte atteinte à mon droit de propriété est une question technique, puisqu’il s’agit d’exécuter une norme qui consacre une notion de rentabilité.

Une telle question technique doit être réglée avec un niveau de précision très important, à défaut duquel l’arbitraire et le risque de discrimination seraient trop importants.

En l’espèce, il n’existe non seulement aucune règle fixée par le Gouvernement wallon ou le Ministre pour encadrer l’analyse de l’Administration, mais en outre, aucune règle claire, précise et prévisible ne m’a permis de déposer mon dossier de demande de révision en connaissance de cause.

J’estime donc que les principes de sécurité juridique et de confiance légitime sont doublement violés, tout autant que l’article 1er du 1er P.A.CEDH.

* ***\* Second moyen***

Je conteste encore votre décision, parce qu’elle fixe le taux de rentabilité au-delà duquel je n’aurai plus droit à aucun certificat vert, à hauteur de 7 %.

Pourtant, le Tribunal de première instance de Liège a estimé que la fixation de ce taux était illégale, précisément parce que le chiffre de 7 % n’avait pas été correctement motivé et justifié.

L’arrêté ministériel qui a fixé ce taux de rentabilité (arrêté du 2.03.08) ne peut donc pas recevoir d’effets.

L’article 159 de la Constitution impose aux juges de ne pas appliquer les règlements qui sont contraires à des règles supérieures. C’est bien le cas en l’espèce.

La Cour de cassation a précisément dit que donner des effets à un acte illégal est une violation de l’article 159 de la Constitution (et donc une faute) :

« *Les juridictions contentieuses ont, en vertu de cette disposition, le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception.*

*L’arrêt considère que les actes administratifs que le défendeur a notifiés au demandeur les 13 juillet 2004 et 25 mars 2005 constituent « des décisions d’assujettissement » devant, conformément à l’article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « faire l’objet d’une motivation formelle » mais que cette « condition […] n’a manifestement pas été respectée » En décidant que cette circonstance « n’exclut […] pas l’effet interruptif de la prescription [de ces notifications] […] en application de l’article 42 de la loi du 27 juin 1969 [révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs] » dès lors que cette disposition exige seulement que « la lettre recommandée manifeste la volonté du créancier d’exercer son droit et d’obtenir le paiement de sa créance », l’arrêt, qui donne effet, en ayant égard à leur teneur, à des actes administratifs dont il constate l’illégalité, viole l’article 159 de la Constitution. Le moyen est fondé*. »

Il est donc clair que si une juridiction reconnaît l’illégalité d’un acte administratif, il ne peut nécessairement lui donner aucun effet, d’aucune manière, ni directement ni indirectement.

Tous les actes administratifs et plus généralement, tous les actes de l’administration, qui « se servent » ensuite de cet acte administratif jugé illégal, doivent également être écartés et privés d’effets, puisqu’ils sont aussi touchés par cette illégalité et cette faute.

Le but de l’article 159 de la Constitution est ici que les citoyens ne subissent pas les effets quelconques, d’une norme règlementaire ou d’une décision de l’administration, qui est illégale ; le but est donc de faire disparaître tout effet qui serait donné à un tel acte illégal de l’administratif.

\*

La jurisprudence ajoute qu’en vertu du principe de légalité, le fait pour l’Administration de donner des effets à un acte illégal, est un comportement fautif en soi.

Il est donc non seulement fautif d’adopter un acte administratif entaché d’une illégalité, mais en outre, il est encore fautif de donner des effets à cet acte.

Le Conseil d’Etat disait déjà en 2005, qu’en vertu du principe de "correction", l’autorité a l’obligation de "corriger" sans délai toute illégalité qu’elle viendrait à déceler (C.E., n° 138.974, 10 janvier 2005).

Aujourd’hui, l’on tend à considérer de manière plus générale que l’autorité ne peut pas donner d’effets à des actes administratifs illégaux et que, si elle le fait, elle agit fautivement.

Aussi, le fait de recourir à une disposition règlementaire entachée d’illégalité, pour adopter d’autres actes règlementaires ou d’autres décisions individuelles, est un acte fautif.

C’est encore plus le cas si l’administration sait que l’acte règlementaire qu’elle utilise et auquel elle donne des effets quels qu’ils soient, a effectivement été considéré comme entaché d’illégalité, ce qui est le cas depuis le jugement du Tribunal de première instance en cause de milliers de prosumers contre la Région wallonne.

J’estime donc que l’on ne peut pas me refuser la révision du facteur k à 100, sur base de ce taux de rentabilité fixé illégalement.

En vous souhaitant bonne réception et dans l’attente de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

Nom + prénom

Signature